

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Février 2016

Version finale



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} février 2016	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	3
2.1.3. Ouvriers et employés	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2016	5
2.3. Agenda	6

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur Augmentation CCT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir de 01/01/2014 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,065 EUR	(A)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Augmentation CCT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,065 EUR	(A)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir de 01/01/2014 (Date d'introduction 01/02/2016).		
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume Augmentation CCT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(A)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume Augmentation CCT en régime 40 h/semaine. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,15 EUR	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Les entreprises qui ne peuvent pas (ou pas complètement) octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas: conversion du solde restant dans un avantage équivalent. Les entreprises actives dans le domaine des tentes, qui n'octroient pas encore de chèques-repas, pouvaient, à partir du 01.04.2010 et 01.04.2012, accorder un avantage équivalent au niveau de l'entreprise au lieu d'augmenter l'intervention patronale des chèques-repas. Ce système peut être poursuivi, moyennant l'octroi d'un avantage additionnel de 1 EUR. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016)		
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0027	(P)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique) Augmentation CCT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage Autres : Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise et ouvriers		

	des catégories 8: octroi d'écochèques de 1,63 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Autres : Augmentation de l'indemnité RGPT de 0,80 EUR. Pour les ouvriers du nettoyage industriel (catégories 8) : adaptation de l'indemnité journalière. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).		
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières Augmentation CCT pour les salaires horaires. Pas d'augmentation pour les salaires à la tâche. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,04 EUR	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes Augmentation CCT en régime 38 h/semaine. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,04 EUR	(S)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois Augmentation CCT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 0,04 EUR	(S)
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0027	(P)
140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. x 1,0039	(M)
140.03a	Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) 1) Augmentation. Uniquement pour le personnel roulant: augmentation de l'indemnité RGPT. Indemnités précéd. + 0,08 EUR L'augmentation doit être appliquée avant l'indexation. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). 2) Indexation. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Supplément d'ancienneté. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Prime de nuit. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Indemnité RGPT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Indemnités de séjour. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Allocation complémentaire de maladie. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. x 1,0039 Supplément précéd. x 1,0039 Indemnité précéd. x 1,0039 Indemnités précéd. x 1,0039 Allocation complém. précéd. x 1,0039	(M)
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Indexation. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Allocation complémentaire de maladie. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Supplément d'ancienneté. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. x 1,0039 Allocation complém. précéd. x 1,0039 Supplément précéd. x 1,0039	(M)
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. x 1,0039	(M)
140.05a	Personnel de garage (Sous-commission paritaire pour le déménagement) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0027	(P)
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie	Sal. précéd. x 1,0027	(P)
149.03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux	Sal. précéd. x 1,0027	(P)
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	Sal. précéd. x 1,0027	(P)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Les entreprises qui ne peuvent pas (ou pas complètement) octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas: conversion du solde restant dans un avantage équivalent. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).		

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,59	124,35
Indice de santé	102,42	123,69
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 février:

1) En général

Paieement de la 1^{ère} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 février:

Paieement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com